

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-du-Château (63)

Avis n° 2024-ARA-AC-3432

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 juin 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3432, présentée le 12 avril 2024 par Clermont Auvergne Métropole (63), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-du-Château (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 mai 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 24 mai 2024 ;

Vu la saisine du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 23 avril 2024;

Considérant que la commune de Pont-du-Château, située dans l'agglomération de Clermont-Ferrand, comprend une population de 12 324 habitants¹ pour une superficie de 2 160 ha, qu'elle est couverte par un PLU², ainsi que par le schéma de cohérence territorial (Scot) du Grand Clermont³ et qu'elle appartient à Clermont Auvergne Métropole ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1, situé à proximité de l'autoroute A711, a pour objet la création d'un secteur agricole constructible (Ac) sur un tènement de 3 329 m² (parcelles YC n°46 et 45), au sein d'une surface de 7ha de la zone agricole (A) pour permettre la construction d'un bâtiment de stockage de 500 m² lié aux activités de maraîchage, l'ensemble devant accueillir trois serres d'environ 2 000m² chacune permettant d'abriter des productions de légumes en pleine terre et une installation d'irrigation alimentée par forage, constituée de pompes et d'un réseau enterré de tuyaux ;

Considérant que sur le plan environnemental, le secteur de projet jouxte le cours d'eau de l'Artière, que le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet⁴) identifie comme cours d'eau à préserver ainsi que les parcelles concernées par le projet comme « grands espaces agricoles surfaciques » mais qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale de part sa faible surface et des évolutions projetées ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une continuité végétale perpendiculairement au cours d'eau l'Artière, dans la continuité des structures paysagères existantes le long du chemin d'accès, ainsi que l'instauration d'une marge de recul de 16 m par rapport à la limite parcellaire longeant le cours d'eau, limitant ainsi les incidences sur le paysage et les milieux aquatiques ;

Considérant que les photomontages présentés dans le dossier et que les mesures prévues au projet permettent de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux paysagers ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-du-Château (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

2 PLU approuvé le 14 février 2020

¹ Insee 2020

³ Scot approuvé le 29 novembre 2011

⁴ Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-du-Château (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-du-Château (63), de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille